

**Dossier :** 02 10 72

**Date :** 2003.07.11

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Diane Boissinot

**X**  
Demandeur

c.

**CAISSE POPULAIRE D'ARVIDA-  
KÉNOGAMI**

Entreprise

---

## DÉCISION

---

### **OBJET**

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS formulée en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup>.

### **L'AUDIENCE**

[1] Le 18 juin 2003, la Commission s'adresse au demandeur en ces termes :

La présidente de la Commission de l'accès à l'information (la Commission) m'a désignée pour entendre la demande de révision citée en rubrique. J'ai examiné le dossier et suis d'opinion qu'il ne convient pas de convoquer tout de suite les parties à une audience formelle. Voici la situation.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée « la Loi ».

Vous avez demandé copie de votre dossier personnel à l'entreprise, le 23 mai 2002. N'ayant pas reçu de réponse de cette dernière, vous formulez à la Commission, le 8 juillet 2002, une demande d'examen de mécontentement en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1) (la Loi).

Le 16 décembre 2002, l'entreprise fait parvenir à la Commission, qui vous l'a fait suivre aussitôt avec ses annexes, une déclaration assermentée (affidavit) signée le même jour par monsieur Dany Girard, son directeur général, dans laquelle ce dernier affirme que les documents dont photocopies y sont jointes en annexe sont les seuls documents que l'entreprise détient sur vous et que l'entreprise ne détient aucun autre document qu'elle se refuse de vous produire.

Il convient de déposer en liasse, sous la cote E-1, la déclaration assermentée de monsieur Girard du 16 décembre 2002 et des documents qui y sont annexés, liasse que vous a fait parvenir la Commission le 18 décembre suivant.

Compte tenu de cet envoi, la Commission souhaite que vous lui expliquiez brièvement mais de façon précise et par écrit, en quoi consiste aujourd'hui votre insatisfaction, plus spécifiquement en quoi la déclaration assermentée E-1 peut être contredite par vous et en quoi votre droit d'accès continu de vous être nié par l'entreprise.

Vous devrez faire parvenir à la soussignée ces commentaires écrits d'ici le 10 juillet prochain. Une copie de ces commentaires devra être adressée à monsieur Dany Girard. À défaut de ce faire dans ce délai, la Commission prendra pour acquis que vous ne désirez pas faire valoir de commentaires.

Sur réception de vos commentaires ou à défaut de ceux-ci, la Commission décidera de la suite à donner à ce dossier et en tiendra informées les deux parties.

[2] Le courrier a été livré au demandeur par « Postes Canada » le 20 juin dernier.

[3] La Commission n'a reçu à ce jour, aucun commentaire ni aucune communication de la part du demandeur.

[4] Auparavant, la Commission avait, sans succès, tenté par écrit, les 18 décembre 2002 et 6 janvier 2003, d'obtenir les commentaires du demandeur sur

l'affidavit et les documents transmis par l'entreprise. Ces communications étaient elles aussi restées sans réponse.

### **DÉCISION**

[5] Compte tenu de ce qui précède, la Commission constate que le demandeur ne s'intéresse plus à la suite de son dossier devant la Commission.

[6] La Commission a des motifs de croire que son intervention n'est manifestement plus utile au sens de l'article 52 de la Loi :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] **POUR CES MOTIFS**, la Commission

**CESSE D'EXAMINER** la présente affaire; et

**FERME** le dossier.

Québec, le 11 juillet 2003

**DIANE BOISSINOT**  
Commissaire